



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-098

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2016

Préfecture Aveyron

12-2016-12-22-002

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes du Grand Villefranchois

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU LOT

Arrêté n°

du 22 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-290-0009 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Najac à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-290-0014 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-298-0002 du 25 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de du Villefranchois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot à compter du 1^{er} janvier 2017,

1/4

VU les délibérations du conseil municipal de :

- La Capelle-Balaguier	du 8 juillet 2016
- La Rouquette	du 24 juin 2016
- Montsalès	du 15 décembre 2016
- Naussac	du 20 juillet 2016
- Ols-et-Rinhodes	du 29 juin 2016
- Promilhanes	du 19 juillet 2016
- Salles-Courbatiers	du 30 juin 2016
- Toulonjac	du 19 juillet 2016
- Villeneuve	du 8 juillet 2016

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition en application des dispositions de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Grand Villefranchois regroupant les communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot est de 27 359 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 51 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 58 sièges, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que l'ensemble des communes qui s'est prononcé sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois a opté pour une répartition selon les règles de droit commun,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois est fixé à **51**.

Article 2 - Les 51 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune d'Ambeyrac :	1 siège
commune de Bor-et-Bar :	1 siège
commune de Foissac :	1 siège
commune de La Capelle-Balaguier:	1 siège
commune de La Fouillade :	1 siège
commune de Laramière:	1 siège
commune de La Rouquette:	1 siège
commune de Lunac:	1 siège
commune de Maleville :	1 siège
commune de Martiel :	1 siège
commune de Monteils :	1 siège
commune de Montsalès :	1 siège
commune de Morlhon-le-Haut	1 siège
commune de Najac	1 siège
commune de Naussac	1 siège
commune d'Ols-et-Rhinodes	1 siège
commune de Promilhanes	1 siège
commune de Saint-André-de-Najac	1 siège
commune de Saint-Igest	1 siège
commune de Saint-Rémy	1 siège
commune de Sainte-Croix	1 siège
commune de Salles-Courbatiers	1 siège
commune de Sanvensa	1 siège
commune de Saujac	1 siège
commune de Savignac	1 siège
commune de Toulonjac	1 siège
commune de Vailhourles	1 siège
commune de Villefranche-de-Rouergue	21 sièges
commune de Villeneuve	3 sièges

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n°2013-290-0009 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Najac, n°2013-290-0014 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot et n°2013-298-0002 du 25 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Villefranchois sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Sous-Préfet de Figeac, le Président de la communauté de communes du Grand Villefranchois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

Fait à Cahors, le 22 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**

**Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**

Dominique CONSILLE

Gilles QUENEHERVE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".